



L'imposition en France et en Italie des revenus de source française perçus par les résidents italiens

Mardi 15 juillet 2025

Dott. Roberto TAMBURELLI – Dottore Commercialista

Dott.ssa Ariele VIOLLAND - Expert Comptable

SOMMAIRE

- **Introduction**
- Revenus en France des sociétés italiennes : **régime fiscal**
- Taxations des **revenus d'un Etablissement stable** en France
- Taxation **des dividendes** perçus d'une filiale en France
- Taxation des **Redevances (Royalties)** perçues d'une filiale en France
- Taxation des **intérêts** perçus d'une structure française
- Revenus tirés de la **location d'un bien immobilier** en France
- Les **Gains de cession** de Titres des sociétés françaises

Introduction



CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALES (ENSEMBLE UN PROTOCOLE ET UN ECHANGE DE LETTRES) datant du 5 Octobre 1989 (la **Convention).**

Champ d'application: concerne

- (i) les résidents de l'un ou de l'autre Etat (critère de résidence fiscale pour personnes physiques, critère de siège de direction effective pour personnes morales)
- (ii) les impôts sur le revenu et sur la fortune

Revenus en France des sociétés italiennes : régime fiscal



Article 7: Bénéfices des entreprises

Pour que les revenus dont bénéficient des sociétés soient imposables il faut que l'entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un **établissement stable**.

Article 5 : Etablissement stable

On entend par établissement stable "**une installation fixe d'affaires** où l'entreprise exerce **tout ou partie de son activité**" (succursale, bureau, ...)

Donc si la société n'a pas **d'établissement stable en France**, elle ne **sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés** en France et les résultats attribuables à la présence en France seront intégralement imposés en Italie.

Taxations des revenus d'un établissement stable en France



Article 7: Bénéfices des entreprises

Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Pour déterminer le bénéfice imposable, on passe par une déduction des "dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable", y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration. Ces dépenses sont calculées comme si la succursale constituait une entité autonome.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Article 24.2: Dans le cas de l'Italie

Une société Italienne avec une succursale en France se voit imposée à l'IS français sur la partie des bénéfices attribuables à la dite succursale.

Grâce à la Convention, lorsque la société Italienne procède à la **déclaration de l'intégralité de ses bénéfices** auprès de l'**administration fiscale Italienne**, pour éviter que ces derniers ne soient imposés deux fois, la société peut **imputer** l'impôt payé en France sur l'impôt Italien.

La double imposition est ainsi évitée en Italie par l'imputation d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté en France, sans toutefois excéder la fraction de l'impôt italien applicable aux revenus concernés.

Taxation des dividendes perçus d'une filiale en France



Article 10: Dividendes

La Convention fixe des règles pour l'imposition des dividendes avec des **taux maximums de retenue à la source**. En 2025, la retenue à la source française sur les dividendes versés aux non-résidents est de **12,8 % par défaut** (Article 117 quater du Code général des impôts (CGI)), mais la convention fiscale entre la France et l'Italie prévoit une **réduction à 5 %** lorsque le bénéficiaire effectif est une société détenant **au moins 10 % du capital** de la société distributrice **depuis au moins 12 mois** et un taux de 15 % dans les autres cas (standard) La Convention veut éviter la **double imposition** tout en permettant une imposition équitable des revenus de capitaux mobiliers transfrontalier elle prévoit des mécanismes de crédit d'impôt et de remboursement à cet égard.

Directive 2011/96/UE: Directive Mère-Filiales

La directive s'applique aux bénéficiaires circulants **entre filiales et établissements stables** situés dans différents États membres et à condition d'une détention par la société mère d'au moins 10% du capital de la société fille avec la possibilité pour les États membres de fixer des conditions comme la durée de détention (*la Convention prévoit 12 mois de détention effective et ininterrompue*) ou l'usage des droits de vote au lieu du capital (Article 4).

Les États membres doivent soit **exonérer les dividendes** reçus par la société mère, soit permettre une **déduction de l'impôt** payé par la filiale. Les bénéficiaires distribués par la filiale à la société mère **sont exonérés de retenue à la source** (Article 5)

Sa transposition en droit français par l'article 119 bis du Code général des impôts (CGI) prévoit que les dividendes reçus par une société mère résidente d'une autre société résidente sont en principe **exonérés d'impôt sur les sociétés**, à condition que la société mère détienne au **moins 5 % du capital de la filiale** pendant **une durée minimale de deux ans**.

Taxation des Redevances (Royalties) perçues d'une filiale en France



Article 12: Les redevances et droits d'auteur

Le terme "redevances" désigne les rémunérations, de toute nature, payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur. Les redevances payées par une société résidente d'un Etat à un résident de l'autre sont imposables dans **le pays du bénéficiaire**, elles peuvent être imposées dans **l'Etat d'origine sans dépasser 5%** du montant brut des redevances.

Directive 2003/49/UE: Directive régime fiscal commun pour le paiement d'intérêts et de redevances

Elle permet de réduire voire éliminer la retenue à la source (Article 1.1) prévue par les conventions fiscales bilatérales (*souvent 5%*) afin d'éviter la double imposition et faciliter les flux financiers intragroupe. La directive prévoit des **conditions** pour bénéficier de **l'exonération de l'impôt sur les sociétés**;

- (i) être **le bénéficiaire effectif** des redevances,
- (ii) une **participation d'au moins 25%** de détention de capital (ou droits de vote),
- (iii) qu'une telle participation soit **maintenue de manière ininterrompue** pendant une période minimale de **deux ans**.

Taxation des intérêts perçus d'une structure Française



Article 11: Intérêts

Sont considérés comme intérêts les revenus provenant de fonds publics, obligations, créances de toute nature, ou assimilés à des revenus de sommes prêtées selon la législation fiscale.

Les intérêts payés par un débiteur résident d'un État à un bénéficiaire résident de l'autre Etat sont **imposables** dans l'Etat de résidence **du bénéficiaire**. Cependant ils peuvent également être imposés dans l'État d'où proviennent les intérêts, selon la législation de cet État, à condition que l'impôt ainsi établi **ne dépasse pas 10 % du montant brut des intérêts**, sauf dans les cas où les intérêts sont liés à **des ventes à crédit de biens** industriels, commerciaux ou scientifiques, ou lorsque des **exonérations spécifiques** s'appliquent

Directive 2003/49/UE: Directive régime fiscal commun pour le paiement d'intérêts et de redevances

Elle vise à **éliminer la retenue à la source** sur les intérêts payés entre sociétés affiliées au sein de l'Union européenne, sous réserve de conditions strictes telles qu'une **participation minimale de 25 %**, une **durée de détention effective d'au moins deux ans**, et que le bénéficiaire soit le **bénéficiaire effectif** des intérêts.

En droit français l'article 119 ter du Code Général des Impôts (CGI) **transpose strictement** les conditions de la directive.

Revenus tirés de la location d'un bien immobilier en France



Article 6: Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat où **ces biens sont situés**.
2. L'expression " bien immobilier " est définie conformément au droit de l'Etat où les biens considérés sont situés, ici selon la législation française (*comprend sol, constructions, accessoires, droits liés*).

Un propriétaire Italien doit déclarer **des revenus en France** puis le régime correspondant s'applique (selon la forme juridique de la personne et de la location, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Article 24: Dispositions pour éliminer les doubles impositions

Les revenus locatifs perçus en France **sont imposables en France** (pays de source), conformément à la convention bilatérale, mais ils demeurent **également déclarables en Italie**, où l'entreprise bénéficie d'un **crédit d'impôt** correspondant au **montant d'impôt payé en France** (dans la limite de l'impôt dû en Italie) afin d'éviter **une double imposition**.

Les Gains de cession de Titres des sociétés françaises



Article 13: Gains en capital

Il y a cependant **des dérogations** à l'imposition générale selon **la résidence du cédant**:

- (i) en cas de participation substantielle : hypothèse de détention de plus **de 25% du capital** (*ou droits de vote*), dans ce cas la **plus-value** peut être **imposable en France** (Article 13.2)
- (ii) en cas de prépondérance immobilière : la France peut **imposer** la cession de Titres des sociétés **dont plus de 50% de l'actif** est immobilier et situé en France (Articles 244 et s. CGI). L'Italie peut également imposer ces gains en tant qu'État de résidence, mais doit accorder un crédit d'impôt pour éviter la double imposition.
- (iii) en cas d'une détention de **moins de 25 %** du capital ou des droits de vote: la plus-value est imposable uniquement dans **l'État de résidence du cédant**, donc en Italie si le cédant est résident italien.

La Directive Mère-Fille (2011/96/UE) ne s'applique pas aux plus-values de cession de titres, même lorsqu'elles interviennent entre sociétés liées ; seule la Directive "Fusions" (2009/133/CE) peut trouver à s'appliquer, mais exclusivement dans le cadre d'opérations de restructuration intragroupe telles que fusions, scissions ou apports d'actifs.



www.odcec.torino.it

www.linkedin.com/company/odcec-torino/

www.youtube.com/channel/UCBUHnLEOEHA6YY-MLr8vG8A/videos